

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 389 vom 14. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__389

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 389 du 14 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 389 del 14 maggio 2019

Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, RENTE D'ORPHELIN | 25 LPGA

Erwägungen

E. 8

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours déposé le 14 novembre 2018 par Z.F._____ est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 15 octobre 2018 par la Caisse fédérale de compensation est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Z.F._____, ■ Caisse fédérale de compensation, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.